



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-139

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

R93-2023-09-07-00007 - Convention de délégation de gestion relative au CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP PACA (opérations de la DIRM MED) (4 pages) Page 4

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2023-09-18-00006 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation N° 13#000178 suite au changement de numérotage de la pharmacie VENTRE dans la commune de MARSEILLE (13001). (2 pages) Page 9

R93-2023-09-20-00003 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie de la poste à VENCE (2 pages) Page 12

R93-2023-09-14-00006 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698). (7 pages) Page 15

R93-2023-09-14-00007 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON, sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANÇON (05105) CEDEX. (6 pages) Page 23

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2023-05-22-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL SAINT-ANGE 83330 DRAGUIGNAN (2 pages) Page 30

R93-2023-06-07-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DE TARA 84220 ROUSSILLON (2 pages) Page 33

R93-2023-05-22-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Douglas MAC KENZIE 83120 LE PLAN DE LA TOUR (2 pages) Page 36

R93-2023-05-24-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Romain CALAMEL 04100 MANOSQUE (2 pages) Page 39

R93-2023-07-13-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Christelle ROSO 83570 COTIGNAC (2 pages) Page 42

R93-2023-05-22-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Élisabeth CAILLAT 83310 COGOLIN (2 pages) Page 45

R93-2023-05-22-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Émilie MAZZEO 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages) Page 48

R93-2023-05-22-00014 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Flavia MEUNIER 83890 BESSE SUR ISSOLE (2 pages) Page 51

R93-2023-06-06-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Léa BAGNOL 84380 MAZAN (2 pages) Page 54

R93-2023-05-25-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marie-Anne BEN MAÏZ ROBIN 13410 LAMBESC (2 pages) Page 57

R93-2023-05-25-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Victoria WESTCOTT ORTEGA 13610 LE PUY STE-REPARADE (2 pages)	Page 60
R93-2023-06-01-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC CHAMPTERCIER 13310 ST-MARTIN DE CRAU (2 pages)	Page 63
R93-2023-05-26-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC DE CHANCELIN 83440 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages)	Page 66

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2023-09-27-00001 - Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2023 produits dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes : IGP « Var », IGP « Maures », IGP « Mont-Caume », IGP « Alpes-Maritimes », IGP « Méditerranée » et Vin Sans Indication Géographique. (4 pages)	Page 69
--	---------

**La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2023-09-14-00008 - ARRETE DIASEP du 14-09-2023 (1 page)	Page 74
---	---------

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

R93-2023-09-07-00007

Convention de délégation de gestion relative au  
CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP  
PACA (opérations de la DIRM MED)

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice  
régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des  
Bouches-du-Rhône**

(Opérations de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée, représentée par M. Eric Levert, directeur, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Libellé</b>
113	Paysages, eau et biodiversité
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
205	Affaires maritimes
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
362	Ecologie

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et

met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;  
e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 18 septembre 2023. Elle est établie pour l'année 2023 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

### **Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille

Le 7 septembre 2023

<b>Le délégant</b>  <b>Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée</b>  <b>Le directeur</b>	<b>Le délégataire</b>  <b>DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône</b>  <b>Le directeur du pôle gestion publique</b>
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>
<b>Eric LEVERT</b>	<b>Yvan HUART</b>
<b>Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur</b>	
<b>Signé</b>	
<b>Christophe MIRMAND</b>	



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-18-00006

Arrêté portant modification de la licence  
d'autorisation N° 13#000178 suite au  
changement de numérotage de la pharmacie  
VENTRE dans la commune de MARSEILLE (13001).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0923-8966-D

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 13#000178**  
**SUITE AU CHANGEMENT DE NUMEROTAGE DE LA PHARMACIE VENTRE**  
**DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13001)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 30 cours Joseph Thierry à MARSEILLE (13001), sous le numéro de licence 178 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 25 mars 2008 portant enregistrement n°3362 d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie de la SELARL PHARMACIE TAKVORIAN, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 15 avril 2008 l'officine de pharmacie située 24 cours Joseph Thierry à MARSEILLE (13001), bénéficiant de la licence de création N° 13#000178 délivrée le 21 juillet 1942 et ayant été enregistrée sous le N° FINESS ET 13 003 011 7 et le N° FINESS EF 13 003 009 1 ;

**Vu** la déclaration d'exploitation de l'officine sise 24 cours Joseph Thierry à MARSEILLE (13001) par Madame Emmanuelle VENTRE, enregistrée le 30 septembre 2013 par l'Ordre Régional des Pharmaciens ;

**Vu** le courrier du 9 août 2023 adressé par Les Avocat du Thélème communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur un extrait du plan cadastral de la Direction Générale des Finances Publiques sise 38 boulevard Baptiste Bonnet à MARSEILLE (13285) CEDEX 08, daté du 12 juillet 2023, indiquant l'emplacement de la VENTRE l'adresse suivante : 24 cours Joseph Thierry à MARSEILLE (13001) ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;



**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par courrier en date du 9 août 2023 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de numérotation de la voie dans la commune de MARSEILLE (13001) ;

**Considérant** que la nouvelle adresse de la pharmacie VENTRE est désormais située au 24 cours Joseph Thierry à MARSEILLE (13001) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 doit être modifié en ce sens ;

## **ARRETE**

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 30 cours Joseph Thierry à MARSEILLE (13001), sous le numéro de licence 178 est modifié.

### **Article 2** :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 24 cours Joseph Thierry à MARSEILLE (13001).

### **Article 3** :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-20-00003

Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie de la poste à VENCE

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-0923-9026-D

---

**DECISION**  
**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET**  
**DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE**  
**PAR LA PHARMACIE DE LA POSTE A VENCE (06140)**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Vu** la licence d'officine de pharmacie n°06#000908 ;

**Vu** la demande réceptionnée le 16 août 2023, adressée par la pharmacie de la poste sise 20 avenue Victor Tuby A VENCE (06140), représentée par Madame VIOLET Stéphanie, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#000908, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://www.pharmacieposte.fr> » ;



**Considérant** que la construction et le fonctionnement du site « <https://www.pharmacieposte.fr> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la vente de médicaments par le biais du site « <https://www.pharmacieposte.fr> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande réceptionnée le 16 août 2023 adressée par la pharmacie de la poste sise 20 avenue Victor Tuby à VENCE (06140), représentée par Madame VIOLET Stéphanie, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#000908, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://www.pharmacieposte.fr> » **est accordée.**

### **Article 2 :**

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 3 :**

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 4 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2023

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-14-00006

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0923-8859-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 mars 1950 accordant la licence n° 409 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13500) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 septembre 1998 autorisant le Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13500) à transférer dans un nouveau local la pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 portant modification de l'autorisation initiale de pharmacie à usage intérieur accordée au Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13500) afin d'assurer les activités optionnelles suivantes :

- la stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnée à l'article L. 6111-1 (4<sup>e</sup> alinéa),
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés au 13<sup>e</sup> de l'article L. 5311-1 dudit code ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES Cedex (13695) à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

**Vu** la décision du 8 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur et création de la nouvelle unité de préparation des médicaments anticancéreux au sein du Centre Hospitalier de MARTIGUES (13698) ;





**Vu** la convention de coopération n°2019-008 signée le 18 janvier 2019 entre le Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 Boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698) et l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) sise 11 Rue Jules Isaac à MARSEILLE (13009) relative à la gestion de l'unité de dialyse médicalisée du Centre Hospitalier de Martigues ;

**Vu** la convention du 31 octobre 2019 relative à la prise en charge des patients de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur l'unité d'Autodialyse ADPC Martigues du Centre Hospitalier de Martigues ;

**Vu** l'accord cadre N° 20201440 notifié le 22 septembre 2020, de sous-traitance à la SAS APPERTON des prestations de stérilisation de dispositifs médicaux réutilisables, de matériels et produits nécessaires du Centre hospitalier de MARTIGUES (13698) ;

**Vu** la convention de coopération signée le 16 octobre 2020 entre le Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 Boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698) et la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES sise 9 rue Edouard Almavet à MARTIGUES (13500), concernant la sous-traitance de la préparation de médicaments anticancéreux stériles ;

**Vu** la convention de coopération signée le 30 janvier 2021 entre le Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 Boulevard des Rayettes à MARTIGUES cedex (13698) et l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille sis 80 rue Brochier à MARSEILLE cedex 05 (13354) ;

**Vu** la demande du 17 mai 2021, présentée par le Centre Hospitalier de MARTIGUES, sis 3 boulevard des Rayettes - BP 50248 à MARTIGUES (13698) CEDEX, représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES situé à la même adresse ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations émis le 1er septembre 2021 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 7 septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 2 juillet 2021 au 30 août 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux et de réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, consécutivement à l'enquête réalisée sur site, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, le fonctionnement décrit, la documentation et la gestion du système d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 mars 1950 accordant la licence n° 409 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13500) est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 septembre 1998 autorisant le Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13500) à transférer dans un nouveau local la pharmacie à usage intérieur est abrogé.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 portant modification de l'autorisation initiale de pharmacie à usage intérieur accordée au Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13500) afin d'assurer les activités optionnelles suivantes :

- la stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnée à l'article L. 6111-1 (4<sup>e</sup> alinéa),
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés au 13<sup>e</sup> de l'article L. 5311-1 dudit code

est abrogé.

### **Article 4 :**

L'arrêté du 3 décembre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 boulevard des Rayettes à MARTIGUES Cedex (13695) à exercer l'activité de vente de médicaments au public est abrogé.

### **Article 5 :**

La décision du 8 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur et création de la nouvelle unité de préparation des médicaments anticancéreux au sein du Centre Hospitalier de MARTIGUES (13698) est abrogée.

### **Article 6 :**

La demande du 17 mai 2021, présentée par le Centre Hospitalier de MARTIGUES, sis 3 boulevard des Rayettes - BP 50248 à MARTIGUES (13698) CEDEX, représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de MARTIGUES situé à la même adresse **est accordée**.

### **Article 7 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES (13698) est implantée sur deux niveaux, au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal d'hospitalisation.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES (13698) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites géographiques suivants :

- des Rayettes sis 3 boulevard des Rayettes - BP 50248 - MARTIGUES (13698),
- du Vallon sis boulevard du 19 mars 1962 à MARTIGUES (13500).

### **Article 9 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 11:**

La pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) est autorisée à assurer pour le compte du Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 Boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698), en vertu de la convention de coopération n° 2019-008 du 18 janvier 2019 relative à la gestion de l'unité de dialyse médicalisée du Centre Hospitalier de Martigues, les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 12:**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES sis 3 Boulevard des Rayettes à MARTIGUES (13698) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence Corse (ADPC) à MARSEILLE (13009), en vertu de la convention du 31 octobre 2019 relative à la prise en charge des patients de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur l'unité d'Autodialyse ADPC Martigues du Centre Hospitalier de Martigues, les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité (eau pour hémodialyse et fluides médicaux) ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 13 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique.

### **Article 14 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES (13698) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° De vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

### **Article 15 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES (13698) est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sous la forme pharmaceutique de préparations magistrales non stériles (gélules, formes liquides orales, pâteux, solutions usage externe) et de préparations magistrales stériles de chimiothérapies anticancéreuses ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, sous formes pharmaceutiques injectables stériles ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

#### **Article 16 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES (13698) est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I, pour le compte de la Clinique de MARTIGUES (13500) en vertu de la convention de coopération signée le 16 octobre 2020 :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sous la forme de médicaments anticancéreux stériles.

#### **Article 17 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I, pour le compte du Centre Hospitalier de MARTIGUES (13698) en vertu de la convention de coopération signée le 30 janvier 2021 :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, sous la forme pharmaceutique de préparations stériles (ophtalmiques) et non stériles (notamment gélules, solutions buvables, solutions externes).

#### **Article 18 :**

La SAS APPERTON assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de MARTIGUES (13698) en vertu de l'accord cadre N° 20201440 notifié le 22 septembre 2020, l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

#### **Article 19 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La réalisation de préparations magistrales stériles de chimiothérapies anticancéreuses ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7.

#### **Article 20 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

#### **Article 21 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 22** :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 23** :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 24** :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-09-14-00007

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON, sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANÇON (05105) CEDEX.

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0923-8906-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON, sis 24 avenue Adrien Daurelle**  
**à BRIANCON (05105) CEDEX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Syndicat Interhospitalier de BRIANÇON sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANÇON (05105) à assurer :

- la desserte des sites géographiques du Centre Hospitalier des Escartons et du Centre Médical Rhône Azur,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 septembre 2008 autorisant l'activité de pharmacie à usage intérieur sous le numéro 64 sur le site du Syndicat Interhospitalier de BRIANÇON sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANÇON (05105), et à assurer :

- la desserte des sites géographiques du Centre Hospitalier des Escartons sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON (05) et du Centre Médical Rhône Azur 70 rue de Grenoble à BRIANÇON (05),
- l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,
- la délivrance des aliments diététiques ;

**Vu** l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 11 juin 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé le 13 juin 2012, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS des Hautes-Alpes ;

**Vu** l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 21 juin 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 11 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS des Hautes-Alpes ;





**Vu** la décision PUI 2012.05.02 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 juin 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Syndicat Interhospitalier de BRIANÇON au profit du Groupement de Coopération Sanitaire des Hautes-Alpes sis Hôpital de BRIANÇON 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANÇON (05105) ;

**Vu** l'arrêté N° 2012POSA/11/104 du 19 novembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 11 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS des Hautes-Alpes ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 septembre 2014 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (secteur URCC) du Groupement de Coopération Sanitaire des Hautes-Alpes 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANÇON (05105) ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 13 juin 2012 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS des Hautes-Alpes dont le siège est situé au Centre Hospitalier de BRIANÇON-24 avenue Adrien Daurelle – 05105 BRIANÇON ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 novembre 2016 portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire des Hautes-Alpes sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANÇON (05105) vers le Centre Hospitalier les Escartons de BRIANÇON-24 avenue Adrien Daurelle à BRIANÇON (05105) ;

**Vu** la convention signée le 6 décembre 2017, de prestation inter-établissement relative à la fourniture de préparations magistrales entre le Centre Hospitalier d'AIGUILLES EN QUYERAS (05470) et le Centre Hospitalier de BRIANÇON (05105) ;

**Vu** la convention de prestations signée le 16 juin 2022 entre le Centre Intercommunal des Alpes du Sud, site de GAP (CHICAS) et le Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON (05105), concernant la production de doses unitaires de médicaments dans la cadre de la dispensation nominative automatisée ;

**Vu** la convention relative à l'approvisionnement en médicaments du Centre Médical Rhône Azur (CMRA) BRIANÇON par le Centre Hospitalier de BRIANÇON (05105) signée le 30 juin 2022 entre le Centre Hospitalier de BRIANÇON et le Centre Médical Rhône Azur (CMRA) de BRIANÇON dont la gestion est assurée par l'UGECAM-PACA-CORSE ;

**Vu** la demande du 9 août 2022 présentée par le Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON, sis 24 avenue Adrien Daurelle - 05105 BRIANÇON CEDEX représenté par sa directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON situé à la même adresse ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du 23 octobre 2022 émis par le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 31 août 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 21 octobre 2022 au 17 août 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation magistrales stériles et non stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Syndicat Interhospitalier de BRIANCON sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON (05105) à assurer :

- la desserte des sites géographiques du Centre Hospitalier des Escartons et du Centre Médical Rhône Azur,
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,
- est abrogée.

### **Article 2 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 19 septembre 2008 autorisant l'activité de pharmacie à usage intérieur sous le numéro 64 sur le site du Syndicat Interhospitalier de BRIANCON sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON (05105), et à assurer :

- la desserte des sites géographiques du Centre Hospitalier des Escartons sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON (05) et du Centre Médical Rhône Azur 70 rue de Grenoble à BRIANCON (05),
  - l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,
  - la délivrance des aliments diététiques,
- est abrogée.

### **Article 3 :**

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 septembre 2014 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (secteur URCC) du Groupement de Coopération Sanitaire des Hautes-Alpes 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON (05105) est abrogée.

### **Article 4 :**

La demande du 9 août 2022 présentée par le Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON, sis 24 avenue Adrien Daurelle - 05105 BRIANCON CEDEX représenté par sa directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON située à la même adresse **est accordée**.

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON CEDEX (05105) est implantée :

- au niveau +1 du bâtiment principal sur une superficie d'environ 690 m<sup>2</sup> (comprenant l'unité de préparation/reconstitution centralisée des cytostatiques),
- au niveau +4 du bâtiment principal sur une superficie d'environ 360 m<sup>2</sup> (comprenant l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles).

#### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON (05105) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites géographiques suivants :

- le Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON sis 24 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON CEDEX (05105),
- l'EHPAD Etoile des Neiges sis 15 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON CEDEX (05105),
- l'USLD Etoile des Neiges sis 15 avenue Adrien Daurelle à BRIANCON CEDEX (05105),
- l'Hôpital de jour l'Escale sis 28 avenue René Froger à BRIANÇON (05100).

#### **Article 7 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 7 demi-journées par semaine, soit 0,7 équivalent temps plein.

#### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
- 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

#### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIANÇON (05105) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Centre Médical Rhône Azur (CMRA) BRIANÇON, conformément à la convention signée le 30 juin 2022, les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

#### **Article 10 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIANÇON (05105) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Centre Intercommunal des Alpes du Sud, site de GAP (CHICAS), conformément à la convention signée le 16 juin 2022, les missions suivantes conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation et le contrôle des médicaments présentés sous forme orale sèche.

### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIANÇON (05105) dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° Vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° Vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

### **Article 12 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIANÇON (05105) est autorisée à exercer pour son propre compte les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer automatisée de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
  - o Non stériles :
    - Par voie orale, sous formes liquides : solution, suspensions et émulsions,
    - Par voie cutanée : mélanges de pommades, crèmes,
    - En usage local : solutions,
  - o Stériles :
    - Chimiothérapies anticancéreuses :
      - Par voie parentérale : poches et seringues (sous-cutanée, intraveineuse),
      - Par voie intra vésicale.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
  - o Stériles :
    - Par voies injectables : anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse.
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 13 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIANÇON (05105) est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I, pour le compte du Centre Hospitalier d'AIGUILLES EN QUYERAS (05470) :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

### **Article 14 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Intercommunal des Alpes du Sud, site de GAP (CHICAS) assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de BRIANÇON (05105), conformément à la convention signée le 16 juin 2022, les missions suivantes prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation et le contrôle des médicaments présentés sous forme orale sèche.

**Article 15 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

**Article 16 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 17 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

**Article 18 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 19 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 20 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2023

Signé

Denis Robin

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-22-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SARL SAINT-ANGE 83330 DRAGUIGNAN



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**SARL SAINT-ANGE**  
**25 chemin de la Baume**  
**Impasse de la rocaille**  
**83460 LES ARCS**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4474 5**

Monsieur,

J'accuse réception le 20 mars 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 mai 2023, sur la commune de DRAGUIGNAN, superficie de 11ha 54a 14ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>11,5414</b>	<b>DRAGUIGNAN</b>	<b>H1364 - H1367 H1370 - H1626 H679 - H687 H689 - H692 H697 - H1628</b>	<b>GIGNOUX Régis GRIMAUD Nöelle</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 054.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-07-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SCEA DOMAINE DE TARA 84220 ROUSSILLON

Avignon, le **7 JUIN 2023**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse.

à

**SCEA DOMAINE DE TARA**  
Messieurs Guillaume et François VERMERSCH  
Lieu-dit Les Rossignols  
84220 ROUSSILLON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
ROUSSILLON	BD30-31-34-52-63-64-67-68-69-70-171-194-195-185-186-187-188-BD64P-176P-187P-34P-166P-171P-172P	15,473ha	SCEA DOMAINE DE TARA Michèle FOLLEA

**Superficie totale : 15,473 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 23 mai 2023 sous le n° **84-2023-31** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 24 septembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :  
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-22-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Douglas MAC KENZIE 83120 LE PLAN DE LA  
TOUR



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**MAC KENZIE Douglas**  
5 rue Saint Martin  
83120 LE PLAN-DE-LA-TOUR

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4457 8**

Monsieur,

J'accuse réception le 15 mai 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 mai 2023, sur la commune du PLAN-DE-LA-TOUR, superficie de 00ha 25a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>0,25</b>	<b>LE PLAN-DE-LA-TOUR</b>	<b>F882</b>	<b>ZIJLSTRA Nico</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 103.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-24-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Romain CALAMEL 04100 MANOSQUE

Digne-les-Bains, le 24 mai 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires  
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS  
Tel : 04.92.30.20..79  
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

004938

**DOSSIER : 04 2023 053**

LRAR 2C 168506 8815 2

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
MANOSQUE	A 26-27-2181-2179-1957-2184-2186-2190-1959-15-18-21-20-19-10-7-1955-9-11-12-3-6-1961-1962	23,7545	CALAMEL Alain et Michèle

**Total des parcelles 23,7545 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 24/05/2023 sous le numéro 04 2023 053**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
MANOSQUE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25/09/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :



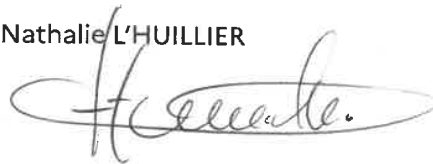
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires  
du département des Alpes-de-Haute-Provence  
La Cheffe du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. Romain CALAMEL**  
287 Bd des Cougourdelles  
04100 MANOSQUE

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-07-13-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Christelle ROSO 83570 COTIGNAC



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 13 juillet 2023

**ROSO Christelle**  
**950 route du Domaine de Cuiros**  
**83840 COMPS/ARTUBY**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9110 3**

Madame

J'accuse réception le 22 mai 2023 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COTIGNAC, superficie de 00ha 49a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>0,49</b>	<b>COTIGNAC</b>	<b>D1193</b>	<b>TEICHER Florent</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 108.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 septembre 2023.

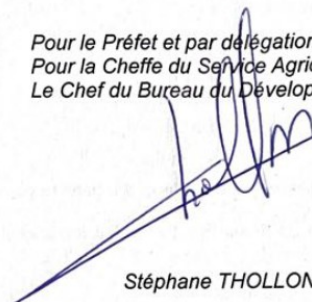
**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-22-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Élisabeth CAILLAT 83310 COGOLIN



**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**CAILLAT Elisabeth**  
1 avenue des bastides  
124 résidence La Storia  
83310 COGOLIN

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4485 1**

Madame,

J'accuse réception le 21 avril 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 mai 2023, sur les communes de COGOLIN et de LA MOLE, superficie de 04ha 76a 86ca.

Sur la commune de COGOLIN , la superficie est de 01ha 41a 40ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>1,4134</b>	<b>COGOLIN</b>	<b>B1672</b>	<b>CAILLAT Guillaume</b>

Sur la commune de LA MOLE , la superficie est de 03ha 35a 52ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>3,3552</b>	<b>LA MOLE</b>	<b>A559 - A2904 - A2906 - A2907 - A2909</b>	<b>CAILLAT Guillaume</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 086.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-22-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Émilie MAZZEO 83340 FLASSANS SUR  
ISSOLE





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**MAZZEO Emilie**  
1464 route de Repenti  
83340 LE LUC

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4483 7**

Madame,

J'accuse réception le 15 mai 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 mai 2023, sur la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE, superficie de 03ha 49a 21ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,4921	FLASSANS-SUR-ISSOLE	A346 - A347 - A471 - A472 - A477 - A478 - A479 - A480 - A730 - B793	FOREST Laurent

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 104.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-22-00014

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Flavia MEUNIER 83890 BESSE SUR ISSOLE



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**MEUNIER Flavia**  
**5 avenue Victor HUGO**  
**83890 BESSE-SUR-ISSOLE**

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4476 9**

Madame,

J'accuse réception le 03 avril 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 22 mai 2023, sur la commune de BESSE-SUR-ISSOLE, superficie de 01ha 61a 20ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
<b>1,612</b>	<b>BESSE-SUR-ISSOLE</b>	<b>C438 - D66 - D871</b>	<b>BAUDIER Sylvain</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 066.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr


Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-06-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Léa BAGNOL 84380 MAZAN

Avignon, le **- 6 JUIN 2023**

Le directeur départemental des territoires  
de Vaucluse

à

Madame Léa BAGNOL  
77, rue Gaudibert Barret  
84200 CARPENTRAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA  
Tél : 04 88 17 85 08  
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

**Objet** : Demande d'autorisation d'exploiter

**ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
MAZAN	B0052- B0125- B0126- B0129- B0130- B0131- B0132- B0134- B0138- B0444- B0445- B0446- B0447- B0448- B0449- B0491- B0700- BZ0094	5,4622 ha	Léa BAGNOL

**Superficie totale : 5,4622 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 23 mai 2023 sous le n° 84-2023-29 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 24 septembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse  
et par délégation  
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-25-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Marie-Anne BEN MAÏZ ROBIN 13410  
LAMBESC

**Service de l'agriculture et de la Forêt**  
Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **25 MAI 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2023 52  
LRAR : *20 172 389 41 72 2*

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame,

*La Préfecture des Bouches du Rhône*  
Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

*PARCOURS LAHAYE*  
Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LAMBESC	CL 137-138 ; CK 123-125-124- 128-129	2,4891	SCI CORNÉGLIO

**Superficie totale : 2 ha 48 a 91 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 22 mai 2023 sous le numéro 13 2023 52.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lambesc où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Madame Marie-Anne BEN MAÏZ ROBIN**  
19 boulevard de la République  
13410 LAMBESC

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22 septembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

ES05 IAM R S

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**La Cheffe du Pôle Forêt**

  
**Patricia LAHAYE**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).  
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-25-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Victoria WESTCOTT ORTEGA 13610 LE PUY  
STE-REPARADE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt  
16, rue Antoine Zattara  
13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2023 50 / 093202305177363  
**LRAR n°**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

**WESTCOTT ORTEGA Victoria  
2343 route de Rognes  
13610 LE PUY-SAINTE-RÉPARADE**

MARSEILLE, le **25 MAI 2023**

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13610 LE PUY-SAINTE-RÉPARADE	000 BB 225	0.3331	M. JOURDAN Alain

**Superficie totale : 0.3331 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 23/05/2023 sous le numéro 13 2023 50.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

### Communes

LE PUY-SAINTE-RÉPARADE (13610)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille  
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT  
Tél : 04.91.28.40.40

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 septembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

ESUS IAM 2 S

**La Cheffe du Pôle Forêt**

  
**Patricia LAHAYE**

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-06-01-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC CHAMPTERCIER 13310 ST-MARTIN DE  
CRAU



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou  
Tél: 04-91-28-41-88  
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **01 JUIN 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Réf : 13 2023 54  
LRAR : 2C 172 389 4173 5

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINT MARTIN DE CRAU	E 312 – E 283	0,2525	M. TAVAN René

**Superficie totale : 0,2525 ha**

**Votre dossier est enregistré complet le 25 mai 2023 sous le numéro 13 2023 54.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Martin-de-Crau où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**GAEC CHAMPTERCIER**  
Domaine de Champtercier  
Mas Thibert  
13104 ARLES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **25 septembre 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

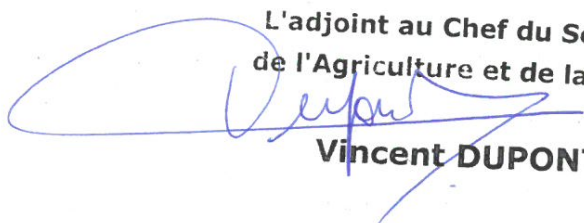
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef du Service  
de l'Agriculture et de la Forêt  
  
**Vincent DUPONT**

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).  
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-05-26-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DE CHANCELINÉ 83440 FLASSANS SUR  
ISSOLE

**Stéphanie MAILLARD**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural

**GAEC DE CHANCELINE**  
950 chemin Saint Bernard  
83 440 FLASSANS SUR ISSOLE

04 94 46 82 99  
stephanie.maillard@var.gouv.fr

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4239 0**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06 avril 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 26 mai 2023, sur les communes de CABASSE et FLASSANS SUR ISSOLE, pour une superficie totale de 12ha 54a 40ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
5,4348	CABASSE	B446 – B447 – B467 – D750 – D776 – D777 – D778 – E481 – D486  D695 – D696 – D710	BOTTA Jérémy  GARIN Fabien
7,1092	FLASSANS SUR ISSOLE	A276 – A289 – A290 – A727 -  A252 – A285 – A286 – A833 – D80 – D82	BOTTA Jérémy  BOTTA Gilles

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 076.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Bd du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 septembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 septembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*

*Stéphane THOLLON*

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Bd du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
Téléphone 04 94 46 83 83 [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-09-27-00001

Arrêté autorisant l'augmentation du titre  
alcoométrique volumique naturel pour  
l'élaboration de certains vins de la récolte 2023  
produits dans les départements du Var et des  
Alpes-Maritimes :  
IGP « Var », IGP « Maures », IGP « Mont-Caume »,  
IGP « Alpes-Maritimes », IGP « Méditerranée »  
et Vin Sans Indication Géographique.

**Arrêté n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de  
certains vins de la récolte 2023 produits dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes :  
IGP « Var », IGP « Maures », IGP « Mont-Caume », IGP « Alpes-Maritimes », IGP « Méditerranée »  
et Vin Sans Indication Géographique.**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT comme directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er avril 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Syndicat des Vignerons du Var » en date du 20 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'Organisme de Gestion « Inter Med » en date du 28 août 2023 ;

**CONSIDERANT** l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

**SUR** proposition du chef du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus des raisins de la récolte 2023 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
(DREETS)

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

**Annexe à l'arrêté N°  
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une indication géographique**

<b>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Type(s) de vin</b>  (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)</b>  (Le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>  (Le cas échéant)	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>  (Le cas échéant)
<b>IGP « Var »</b>	<b>Blanc Rouge Rosé</b>	-	-	<b>Var</b>	<b>+ 1,5%</b>	-	-	-
<b>IGP « Maures »</b>	<b>Blanc Rouge Rosé</b>	-	-	<b>Selon la liste du cahier des charges</b>	<b>+ 1,5%</b>	-	-	-
<b>IGP « Mont-Caume »</b>	<b>Blanc Rouge Rosé</b>	-	-	<b>Selon la liste du cahier des charges</b>	<b>+ 1,5%</b>	-	-	-
<b>IGP « Alpes-Maritimes »</b>	<b>Blanc Rouge Rosé</b>	-	-	<b>Alpes-Maritimes</b>	<b>+ 1,5%</b>			

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



<b>IGP « Méditerranée »</b>	<b>Blanc Rouge Rosé</b>	-	-	<b>Var Alpes- Maritimes</b>	<b>+ 1,5%</b>	-	-	-
---------------------------------	---------------------------------	---	---	-------------------------------------	---------------	---	---	---

#### Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

<b>Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Couleur(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Type(s) de vin</b>  (Le cas échéant)	<b>Variété(s)</b>  (Le cas échéant)	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>
<b>« Var »</b>	-	-	-	<b>+ 1,5%</b>
<b>« Alpes-Maritimes »</b>	-	-	-	<b>+ 1,5%</b>

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges et dans les règlements de l'Union européenne susvisés ;
- En application des règlements de l'Union européenne susvisés et de l'article D 645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements cités sont les suivantes ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- o en ce qui concerne les raisins frais, le moût de raisins fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ;
- o en ce qui concerne le moût de raisins que par addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié, ou par concentration partielle y compris l'osmose inverse ;
- o en ce qui concerne le vin que par concentration partielle par le froid.

La région académique Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

R93-2023-09-14-00008

ARRETE DIASEP du 14-09-2023



**RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,  
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU Le code de l'éducation notamment l'article R 222-36-4 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Fabienne BLAISE** en qualité de rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU l'arrêté du 10 mars 2020 portant création du service interacadémique des études et des statistiques dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service interacadémique chargé des études et des statistiques de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est désormais dénommé direction interacadémique des statistiques, des études et de la prospective (DIASEP).

**Article 2 :**

Ce changement de dénomination est sans incidence sur les dispositions énoncées dans l'arrêté du 10 mars 2020 susvisé.

**Article 3 :**

Les secrétaires généraux des académies d'Aix-Marseille et Nice sont chargés, chacun dans le cadre réglementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 septembre 2023

Signé

**Bernard BEIGNIER**